



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2689/2022

ATAS/983/2022

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 14 novembre 2022**

**3<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée rue \_\_\_\_\_, GENEVE, représentée  
par l'Association suisse des assurés (ASSUAS)

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE  
GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENEVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente.**

---

Vu la décision du 24 juin 2022 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) octroyant à Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée) une rente entière d'invalidité limitée dans le temps, du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 avril 2019 et lui réclamant par ailleurs la restitution de CHF 16'765.- compensés partiellement - à hauteur de CHF 9'261.- - par les prestations versées à titre rétroactif ;

Vu le recours interjeté par l'assurée le 25 août 2022, concluant à l'octroi d'une rente au-delà d'avril 2019 ;

Vu la réponse de l'intimée du 22 septembre concluant au rejet du recours ;

Attendu que, par écriture du 10 novembre 2022, l'assurée a indiqué qu'après consultation de son dossier, elle retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le